

## MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

## ARRETE Nº/5951/2020

Portant date d'ouverture de la commercialisation et exportation de la vanille préparée pour la campagne 2020-2021

- Vu la Constitution;
- Vu le Code Général des Impôts;
- Vu la Loi n° 88-028 du 16 décembre 1988 tendant à renforcer la répression des vols de vanilles;
- Vu la Loi n° 97-024 du 14 août 1997 portant régime national de la normalisation et de la certification des produits, biens et services;
- Vu la Loi n° 2018-020 du 23 août 2018 sur la concurrence ;
- Vu l'Ordonnance n° 60-056 du 09 juillet 1960 réglementant la production et la commercialisation de la vanille et ses modificatifs;
- Vu le Décret n° 88-070 du 02 mars 1988 portant réglementation de la commercialisation et du régime des produits agricoles à Madagascar et son annexe;
- Vu le Décret n° 95-346 du 09 mai 1995 portant libéralisation de la commercialisation de la vanille ;
- Vu le Décret n° 2001-234 du 24 mars 2001 réglementant la profession de planteur et de préparateur de vanille;
- Vu le Décret n° 2009-942 du 07 juillet 2009portant détermination du prix de la vanille;
- / Vu le décret N° 2019-1407 du 19 juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre,
  Chef du Gouvernement :
- / Vu le décret n° 2020-070 du 29 janvier 2020 modifié et complété par le décret
- nº 2020-597 du 4 juin 2020 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- / Vu le décret n° 2020-079 du 26 février 2020 fixant les attributions du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat ainsi que l'organisation générale de son Ministère :
- Vu l'Arrêté interministériel n° 35255/2013 du 06 décembre 2013 portant réglementation des conditions générales de commercialisation de la vanille à Madagascar;

- Vu l'Arrêté interministèriel n° 8579/2016 du 08 Avril 2016 portant modification des articles 3, 7, 26, 27 et 28 de l'Arrêté interministériel n° 35255/2013 du 06 décembre 2013 portant réglementation des conditions générales de commercialisation de la vanille à Madagascar,
- Vu l'Arrêté n° 9851/2019 du 13 mai 2019 portant réglementation et organisation de collecte, de commercialisation de la vanille verte et préparée pour la campagne 2019-2020 :
- Vu l'Arrêté n° 9734/2020 du 20 mai 2020 portant réglementation et organisation de collecte, de commercialisation de la vanille verte et préparée pour la campagne 2020-2021 :
- Vu les Procès-verbaux des « Comités Régionaux d'Observations de Floraisons (CROF) » de chaque Région productrice de vanille.

## ARRETE:

Article Premier: La date d'ouverture de la commercialisation et/ou de l'exportation de la vanille préparée pour la campagne 2020-2021 est fixée le 15 septembre 2020.

Article 2: La date de clôture de la campagne 2020-2021, dans toutes les régions productrices de Madagascar, est fixée le 31 mai 2021.

Article 3: Les exportateurs sont soumis à une obligation de faire une déclaration de stocks avant chaque fin de la campagne.

Cette déclaration sera la condition sine qua non pour pouvoir transporter et exporter les restes de la vanille en stock.

Article 4: Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires à celles du présent Arrêté.

Article 5 : le présent Arrêté sera enregistré et publié au journal officiel de la République de Madagascar.

Fait à Antananarivo, le

2 O ADUT, 2020

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE,

DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

Lantosoa RAKOTOMALALA